



Mairie de
Montardon

Arrêté municipal portant circulation parcs fermés

Le Maire de Montardon,

- **VU** le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **VU** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans les parcs arborés municipaux, pour sécuriser ceux-ci suite au passage de la tempête Niels.
- **Considérant** l'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : À compter du 13 février 2026 jusqu'à nouvel ordre, les parcs arborés municipaux seront interdits à la circulation piétonne et à toute présence humaine, le temps que les arbres puissent être mis en sécurité.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la sécurisation , aucun stationnement, ni passage à pied ne seront autorisés sur l'emprise de la zone ci-dessus interdite à la circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chemin fermé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lescar, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montardon, le 13 février 2026

Le Maire,



Stéphane BONNASSIOLLE